

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

Séance du 20.05.2020

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;  
ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON,  
Mme LEJEUNE, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS,  
PEREIRA, CRASSON, Conseillers;  
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;  
REMY-PAQUAY, Directeur général.

---

Séance publique

---

**Règlement taxe sur la mise à l'eau d'embarcations dans un but commercial. Exercices 2020-2025.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 12.05.2020 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19.05.2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1. Principe.**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la mise à l'eau d'embarcations dans un but commercial.

**Article 2. Redevable.**

Sont visés les exploitants de l'activité commerciale ou la personne physique ou morale la représentant et qui donnent en location des embarcations d'un quelconque tonnage, tirant d'eau ou mode de propulsion.

### ***Article 3. Taux de taxation.***

La taxe est fixée, par entreprise visée à l'article 2, soit par an en fonction du nombre d'embarcations susceptibles d'être données en location au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition à :

- 30 € par embarcation pour les deux cents premières
- 27 € par embarcation pour les cents suivantes
- 17 € par embarcation pour toute embarcation supplémentaire aux trois cents premières.

Soit par jour à :

- 3,75 € par embarcation

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

### ***Article 4. Déclaration préalable.***

Tout redevable souhaitant la taxation à l'année est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 15 mars de l'exercice concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale.

Tout redevable souhaitant la taxation par jour est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au service de la taxe communale, avant la mise à l'eau de l'embarcation via un formulaire disponible à l'Administration communale.

La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sur base des constatations de l'agent taxateur ou sur base de la taxe enrôlée les années antérieures, sauf le droit de réclamation et de recours. Il en est de même pour l'entrave de l'organisateur à tout contrôle par les fonctionnaires assermentés et par huissier de justice, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

### ***Article 5. Etablissement et recouvrement.***

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

### ***Article 6. Paiement.***

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 7. Tutelle.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8.**

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,  
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,  
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,